



Septembre 2023

## Notice Produits phytosanitaires en forêt

---

# Liste de contrôle pour l'emploi de produits phytosanitaires en forêt

---

**Lorsque des produits phytosanitaires sont exceptionnellement employés en forêt, il convient de suivre les instructions figurant ci-après.**

Seule une utilisation réfléchie et minutieuse est efficace et respectueuse de l'environnement. Les incidents sont généralement dus au non-respect des consignes de manipulation.

## Avant le traitement

### Équipements de protection individuelle (EPI) :

- ✓ Des équipements de protection adaptés sont-ils disponibles ?
- Pour savoir quels sont les EPI préconisés, se référer à la fiche de données de sécurité et au mode d'emploi du produit. Il est impératif de protéger (1) la peau (tenue de protection et gants), (2) les voies respiratoires et (3) les yeux. La Suva met des informations détaillées à disposition sur [Produits phytosanitaires: formation & conditions](#), notamment :
- « Tout ce que vous devez savoir sur les EPI » (référence 44091) ;
  - « Liste de contrôle : Equipements de protection individuelle (EPI) » (référence 67091) ;
  - « Liste de contrôle : Protection de la peau au travail » (référence 67035).

### Premiers secours :

- ✓ Y a-t-il de l'eau fraîche pour les premiers secours ?
- ✓ Les numéros d'urgence sont-ils à portée de main ?

### Appareils :

- ✓ Les appareils permettent-ils une application ciblée des produits et en quantités adéquates ?
  - ✓ Les accessoires adéquats (p. ex. buses de pulvérisation) sont-ils disponibles ?
- Vérifier avant toute utilisation que les appareils sont montés correctement, qu'ils sont en bon état de fonctionnement et qu'ils ne sont pas endommagés. Une pièce endommagée ne doit plus être utilisée.

### Produit :

- ✓ Le produit est-il adapté à l'utilisation prévue ?
- ✓ Le produit est-il homologué pour l'utilisation prévue ?



✓ Le produit n'est-il pas périmé après un entreposage trop long ou dans des conditions inadaptées (précipitation ou sédimentation de la substance active, changement de couleur) ? Lire et respecter les indications relatives à la sécurité et aux dangers figurant sur l'étiquette du produit, le mode d'emploi et les fiches de données de sécurité. La liste des produits homologués se trouve dans l'index des produits phytosanitaires ([Index des produits phytosanitaires](#)) ou sur le site Internet de l'OFEV ([Produits phytosanitaires en forêt](#)).

### **Bouillie :**

✓ Connaît-on les volumes de végétaux à traiter (volume de bois, nombre de pieds de plantes problématiques) et a-t-on réfléchi à la technique de traitement et au déroulement du travail ?

Les instructions d'utilisation des produits indiquent la quantité de bouillie autorisée par application ou par m<sup>3</sup> de bois à traiter. La concentration et le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité doivent être respectés. En cas de long trajet avant traitement, il est recommandé de procéder à la préparation de la bouillie une fois sur place pour éviter les risques liés au transport. Verser d'abord une partie de l'eau dans le réservoir, ajouter le produit de traitement, puis le reste de l'eau.

### **Lieu du traitement :**

La question des zones de protection des eaux souterraines a-t-elle été clarifiée ?

✓ Les ruisseaux, rivières, étangs, réserves naturelles, marais, haies et bosquets sont-ils à une distance suffisante ?

✓ Les conditions et charges liées à la certification sont-elles connues ?

Le traitement des grumes au sol ne peut se faire qu'en dehors des zones S1, S2 et S<sub>n</sub> de protection des eaux souterraines ; l'utilisation dans des pépinières forestières n'est en outre possible qu'en dehors de la zone S3. La distance minimale à respecter par rapport aux eaux superficielles est indiquée dans l'index des produits phytosanitaires, sur l'étiquette du produit ou sur la notice d'emballage.

### **Autorisations :**

✓ Dispose-t-on de l'autorisation du canton pour l'utilisation prévue ?

✓ Les utilisateurs ont-ils le permis de spécialiste ou une formation professionnelle équivalente pour utiliser le produit ou ont-ils été instruits sur place par une personne détentrice du permis ?

### **Conditions météorologiques :**

✓ Les conditions météorologiques permettent-elles l'utilisation ?

Le produit phytosanitaire ne doit pas être appliqué sur des surfaces humides, mouillées ou gelées (mauvaise absorption de la substance active). Si le traitement n'est possible que dans ces conditions, appliquer le produit en deux fois, à quelques heures d'intervalle. Ne pas traiter si des précipitations (neige ou pluie) sont imminentes, ni en cas de vent (dangereux pour l'environnement et pour la santé et efficacité moindre). S'il n'est pas possible d'éviter le traitement par temps venteux, régler l'appareil de manière à produire de grosses gouttelettes et toujours pulvériser dans le sens du vent.

## **Pendant le traitement**

### **Utilisation de produits à pulvériser sur grumes au sol :**

✓ La buse est-elle réglée correctement ?

La taille des gouttelettes pulvérisées ne doit être ni trop grosse, ni trop fine, afin d'éviter que le produit ne ruisselle le long du bois ou ne soit emporté par le vent (dérive). L'écorce ou le bois nu doivent être bien imprégnés (pas de zones non traitées).

### **Équipements de protection individuelle :**

- ✓ Les équipements de protection individuelle adéquats doivent être portés lors de l'utilisation des produits phytosanitaires.

### **Hygiène et premiers secours :**

- ✓ Il ne faut ni fumer, ni boire, ni manger lors de l'utilisation (risque d'intoxication).
- ✓ En cas de contact avec la peau ou de sensation de malaise, il convient de prendre les mesures appropriées.

En cas de malaise, quitter immédiatement le lieu d'utilisation et consulter un médecin si nécessaire.

En cas de contact avec la peau, laver abondamment avec de l'eau et du savon.

En cas de symptômes d'intoxication (troubles visuels, nausée, difficultés respiratoires, tremblements), consulter immédiatement un médecin. Tox Info Suisse, joignable 24h/24 au numéro d'urgence 145, indique le comportement à adopter en cas de soupçon d'intoxication. Fournir au médecin la dénomination exacte du produit utilisé (garder l'étiquette du produit à portée de main).

## **Après le traitement**

### **Marquage des bois traités :**

- ✓ Le bois traité doit porter une marque distinctive.

Le bois traité est sujet à des restrictions pour les étapes ultérieures de transformation. Il est interdit de l'asperger et l'incinération ne peut se faire que dans des installations spéciales.

### **Équipements de protection individuelle :**

- ✓ Les équipements de protection individuelle adéquats doivent être portés lors des opérations de nettoyage et d'élimination.

La tenue et les gants de protection doivent être portés jusqu'à la fin du nettoyage, avant d'être eux-mêmes nettoyés et rincés puis rangés dans une armoire séparée et clairement dénommée. Transporter les habits de protection usagés dans un sac plastique (pour éviter toute contamination, p. ex. du véhicule). De retour au domicile, faire une lessive séparée pour les habits de protection.

### **Gestion des restes de bouillie :**

- ✓ Les restes de bouillie doivent être éliminés dans les règles.

Les restes de bouillie sont considérés comme des produits phytosanitaires. Ils sont soit entièrement utilisés sur le lieu de traitement (bien répartis sur toute la surface où le traitement a eu lieu), soit rapportés au fournisseur ou à un centre de collecte de produits chimiques (liste des centres de collecte sur <http://www.chemsuisse.ch> ou <https://www.kvu.ch>). Ils ne doivent en aucun cas être déversés, directement ou indirectement, dans les cours d'eau : il est donc interdit de les déverser dans les bouches d'égout ou conduits d'évacuation des eaux usées, ou encore de les laisser s'infiltrer.

## Nettoyage des appareils et accessoires :

✓ Les appareils et accessoires doivent être nettoyés dans le respect de l'environnement. La première eau de rinçage doit être traitée de la même manière que les restes de bouillie. S'il est impossible d'épandre cette eau sur la surface où le traitement a eu lieu, elle doit être collectée et traitée dans une installation appropriée (p. ex. Biobed). Il est aussi possible de l'épandre sur une surface autre que celle où le traitement a eu lieu, et sur laquelle l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée ; celle-ci doit posséder un sol biologiquement actif (avec une bonne couche d'humus et une couverture végétale fermée) et se trouver à une distance d'au moins 10 mètres des éventuelles eaux superficielles ou bouches d'égout, etc., qui se trouvent dans l'effluent. Terminer le nettoyage avec un produit approprié et un nouveau rinçage.

Pour des instructions détaillées sur la gestion des eaux de rinçage et de lavage, voir « OFEV et OFAG 2013 : Produits phytosanitaires dans l'agriculture. Un module de l'aide à l'exécution Protection de l'environnement dans l'agriculture. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique. Numéro UV-1312-F » ([www.bafu.admin.ch/UV-1312-F](http://www.bafu.admin.ch/UV-1312-F)).

## Emballages :

✓ Les récipients vides doivent être éliminés de manière appropriée. Bien rincer les emballages ou récipients vides et s'en débarrasser avec les ordures. L'eau de rinçage doit être traitée de la même manière que les restes de bouillie.

## Stockage et élimination des produits phytosanitaires :

✓ Les produits doivent être stockés de manière appropriée.  
✓ Les restes de produits doivent être éliminés dans les règles.  
Lire et respecter le mode d'emploi, les avertissements et les fiches de données de sécurité. Afin d'éviter tout risque de confusion, toujours remettre les produits phytosanitaires dans leur emballage d'origine ou les stocker dans des récipients bien étiquetés, mais jamais dans une bouteille de boisson ou dans le pulvérisateur. Les produits doivent être stockés sur sols imperméables, à l'abri de l'humidité, des températures extrêmes et hors de portée des personnes non autorisées (dans une pièce ou une armoire fermant à clef). Les produits phytosanitaires qui ne sont plus utilisés doivent être rapportés au fournisseur ou à un centre de collecte de produits chimiques.

## Renseignements

Poste de coordination utilisation de PPS en forêt (OFEV)  
c/o Haute école des sciences agronomiques, forestières et alimentaires  
Groupe Forêt et société  
Länggasse 85  
CH-3052 Zollikofen  
Ligne directe : +41 31 910 22 18  
Standard : +41 31 910 21 11  
psm-wald.hafl@bfh.ch  
<https://www.bafu.admin.ch/bafu>

Protection de la forêt suisse (SPOI)  
c/o Institut fédéral de recherches sur la forêt,  
la neige et le paysage WSL  
Zürcherstrasse 111  
CH-8903 Birmensdorf  
Ligne directe : +41 44 739 23 88  
waldschutz@wsl.ch  
<https://waldschutz.wsl.ch>

Suva  
Division Protection de la santé au poste de travail  
Secteur Chimie  
Rösslimattstrasse 39  
CH-6005 Lucerne  
Permanence téléphonique : +41 41 419 61 32